

Constitution du dossier

Le demandeur devra déposer un dossier de demande d'aide avant le début des travaux.

Ce dossier comprendra :

- Un descriptif du projet ainsi que le plan de financement
- Les devis des travaux à effectuer
- Les attestations d'embauche éventuelles
- Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention, cette date sera rappelée dans l'accusé de réception du dépôt de votre demande. Le dossier doit être déposé avant le début de réalisation du projet

Montant des Aides :

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de 10 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Le plafond maximum de dépenses éligibles retenues à l'instruction, pour l'ensemble de la programmation, est fixé à 50 000 € HT.

Sur présentation de factures, le demandeur devra formuler la demande de paiement de la subvention, partielle sous forme d'acompte ou dans sa totalité.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Après accord d'attribution de l'aide, les engagements réciproques des deux parties devront être formalisés dans une convention dont les mentions obligatoires figurent à l'annexe II de la circulaire du 3 juillet 2006, en application des articles L. 1511-2 et L.1511-5 du C.G.C.T.

Le versement de l'aide interviendra après réception des factures acquittées des travaux effectués ou de l'achat des matériels.

Sous peine de se voir réclamer le remboursement de l'aide, le bénéficiaire s'engage à maintenir son activité pendant au moins 3 ans sur l'objet de l'aide.

Informations

Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

Investissements matériels :

- Les investissements visant à se mettre en conformité avec une nouvelle norme en vigueur,
- Les frais de dépose, transport, repose de matériels dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre,
- L'acquisition de terrains,
- l'auto construction,
- les logements (exemple : de fonction, du gardien),
- les investissements liés à la promotion à l'exportation,

- Les véhicules autres que les véhicules frigorifiques,
- L'acquisition de biens immeubles déjà soutenus par le type d'opération 16.72,
- Les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opérations, en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique.

Investissements immatériels et frais généraux :

- Les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire, le rachat d'actifs,
- La conception d'outils de promotion (comme par exemple les documents d'édition, les campagnes publicitaires, les sites Internet s'ils ne permettent pas l'acte de vente),
- Les études ou expertises postérieures à la réalisation des investissements,
- Le développement de logiciels informatiques,
- L'acquisition et le dépôt de licences, brevets, marques et droits d'auteur,
- Les frais de douanes des matériels importés,
- Les frais de déplacement et d'hébergement.
- Les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- Les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back, etc.) ;
- Le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir ;
- Les frais de change ;
- Les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- La TVA et les autres taxes non récupérables.

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 18/12/2023
015-241-01055-20231207007DE-DE

 Communauté